



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Impôts directs

Question écrite n° 39577

#### Texte de la question

M Maurice Toga rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 78 de la loi de finances pour 1988 (no 87-1060 du 30 décembre 1987) permet à certaines communes importantes de diminuer, sous certaines conditions lorsqu'elles l'estiment nécessaire, leur taux exceptionnellement élevé de la taxe d'habitation, sans pour autant être obligées de diminuer leur taux de taxe professionnelle. Il apparaît également souhaitable que les communes qui ont atteint un taux particulièrement élevé en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties puissent décider de la réduction de ce taux sans que cela entraîne simultanément une réduction du taux de la taxe professionnelle. En effet, le maintien de la corrélation entre ces deux taux, en cas de réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties, risquerait d'entraîner des repercussions très importantes sur le montant des recettes communales. Il serait souhaitable, dans le cadre des mesures de décentralisation, de laisser aux communes la possibilité de réduction de l'un de ces taux, sans toucher à l'autre, cette réduction pouvant intervenir sur un ou deux exercices, afin de pouvoir rééquilibrer l'ensemble des taxes communales lorsque leur disparité apparaît comme trop éclatante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion, et souhaiterait savoir si elle peut être envisagée à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1989.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Toga Maurice](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39577

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 avril 1988, page 1715